



**AUTORISATION A TITRE EXCEPTIONNEL D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES**

Le Maire de BAR-SUR-AUBE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n°98-4703 du 21/12/1998 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut en application de l'arrêté préfectoral n°98-4703 A du 21/12/1998, autoriser de façon exceptionnelle et temporaire la fermeture des débits de boissons permanents et temporaires après l'heure réglementaire fixée à 0h30 à l'occasion de fêtes patronales, manifestations, réunions fortuites et privées (noces, banquets),

Sur proposition de la Police municipale et sur demande de débits de boissons temporaires,

Arrête

Article 1 : Les débits de boissons de toutes catégories sont autorisés par dérogation à ouvrir la nuit du samedi 1^{er} avril au dimanche 2 avril 2023 jusqu'à **1 heure du matin**.

Article 2 : Pendant la foire, les nuits du vendredi 31 mars au samedi 1^{er} avril et dimanche 2 au lundi 3 avril 2023, les débits de boissons devront respecter l'heure réglementaire fixée à 0h30 par l'arrêté préfectoral n ° 98-4703 A du 21/12/1998.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services, la Police municipale et la Brigade de gendarmerie compétente sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux exploitants de débits de boissons exerçant sur la commune.

Fait à Bar-sur-Aube, le 21 mars 2023



Le Maire,

Philippe BORDE